



**Radio Amateur
du Québec inc.**

Regroupe les radioamateurs du Québec depuis 1951

4545, avenue Pierre-de-Coubertin
Montréal, Qc H1V 0B2
Téléphone : 514.252.3012
Télécopieur : 514.252.3012
<http://www.raqi.ca>
admin@raqi.ca

**Consultation sur les modifications des procédures d'Industrie
Canada régissant l'implantation des pylônes d'antennes**

**DGSO-001-14
Février 2014**

**Date de publication dans la Gazette du Canada Partie I:
le 1er mars 2014**

**Observations et recommandations de
Radio Amateur du Québec inc**

1. Objectif

Le règlement « Systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion » (CPC-2-0-03) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tente de « résoudre les préoccupations raisonnables et pertinentes de l'autorité locale responsable de l'utilisation du sol (généralement la municipalité locale) ¹ » et la compétence fédérale en ce qui concerne l'implantation des systèmes d'antennes.

Radio Amateur du Québec inc. (RAQI) constate que l'objectif, bien que louable, génère des problèmes juridiques pour les radioamateurs dans la province de Québec.

RAQI désire soumettre certaines modifications qui rendraient la CPC-2-0-03 applicable pour les radioamateurs sans être obligés de passer à travers la consultation publique de la CPC-2-0-03 tel que définie actuellement et avec les modifications proposées. L'exclusion de 15 mètres visait, entre autres, les radioamateurs afin de les exclure du processus de consultation publique. La réalité est tout autre puisque Industrie Canada n'a pas, dans la CPC-2-0-03, l'autorité d'émettre une confirmation de compétence pour ceux qui veulent se prévaloir de l'exclusion de 15 mètres.

RAQI a du recommandé aux radioamateurs du Québec de suivre la démarche de consultation publique prévue à l'article 4.2 afin d'obtenir une décision d'Industrie Canada comme le prévoit l'article 5 du document, qui se lit comme suit :

- *de rendre une décision finale sur la ou les questions en litige, puis d'en informer les parties; ou²*

2. Politique

Dans le règlement « Systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion » (CPC-2-0-03), Industrie Canada énonce des exclusions (incluant les modifications projetées) à l'article 6 afin que « le promoteur est exempté des exigences de consultation du public et de l'autorité responsable de l'utilisation du sol, mais doit quand même remplir les exigences générales énoncées dans la section 7 ³ ». Parmi les exclusions, nous retrouvons les « nouveaux systèmes d'antennes : y compris les tours, pylônes ou autres bâtis d'antennes, de moins 15 mètres au-dessus du sol. Cette exclusion ne s'applique pas aux systèmes d'antennes à être utilisés qui serviront aux entreprises de radiodiffusion ou aux entreprises de télécommunication ⁴ ».

Cette exclusion vise entre autres les radioamateurs qui devraient pouvoir implanter un bâti d'antennes et antennes en se prévalant de l'exclusion de l'article 6 et ne pas être obligés de

¹ Consultation sur les modifications des procédures d'Industrie Canada régissant l'implantation des pylônes d'antennes, page 3

² <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf08777.html#contents>

³ idem, page 8

⁴ idem, page 8

passer par la consultation publique prévue à l'article 4.2 du « Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion ».

3. Historique

« *Les systèmes antennes de radiocommunication, y compris leurs pylônes de soutien, relèvent exclusivement de la compétence fédérale.* »⁵ Jusqu'en décembre 2006, Industrie Canada avait réussi à maintenir sa compétence exclusive auprès de la législation provinciale. En décembre 2006, le législateur de la province de Québec modifiait sa **loi sur l'aménagement et l'urbanisme** afin d'inclure une disposition permettant aux cités et villes de règlementer dans le domaine de la hauteur des bâtis d'antennes et antennes, dont voici le texte :

*CHAPITRE IV
LES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ*

*SECTION I
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE*

113. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

...

*14.1° régir ou restreindre par zone l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télécommunication et autres dispositifs semblables;*⁶

Dès lors, une multitude de villes au Québec se sont mises à règlementer sur la hauteur des bâtis d'antennes et antennes limitant la hauteur à une hauteur de beaucoup inférieure à 15 mètres.

Ce faisant, un radioamateur qui se prévalait de l'exclusion prévue à l'article 6 se plaçait en situation précaire puisque les villes pouvaient donner une contravention au règlement de zonage avec les amendes prévues. Plusieurs radioamateurs se sont vus donner de telles contraventions. Ces radioamateurs n'avaient aucune décision ni support de l'autorité règlementant la radiodiffusion, soit Industrie Canada, qui leur confirme leur droit de procéder à l'installation de leur système de pylône contrairement à ceux qui passent par le processus de consultation publique.

Lors de contestation, les radioamateurs ne pouvaient déposer un document officiel faisant état de l'autorisation d'implanter un bâti d'antennes et antennes. Les contestations furent alors rejetées par les cours municipales.

⁵ <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf10786.html>

⁶ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113.14.1

4. Modifications proposées

4.3 Exception

Le promoteur, détenteur d'une compétence radioamateur, propriétaire du sol, qui n'est pas une entreprise et qui désire se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article 6 pour un nouveau système d'antennes, y compris les tours, pylônes ou autres bâtis d'antennes, de moins 15 mètres au-dessus du sol, doit formuler une demande en ce sens à l'autorité responsable de l'utilisation du sol ayant un règlement de zonage limitant la hauteur des installations à moins que 15 mètres et à Industrie Canada.

Le promoteur doit décrire le projet sommairement en y incluant minimalement les items (6) et (8) de l'annexe 2 du processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada.

Les deux parties ont alors 45 jours pour en arriver à une entente, à défaut, un avis d'impasse est donné par le promoteur à l'autorité responsable de l'utilisation du sol et à Industrie Canada conformément à l'article 5 intitulé processus de résolution des litiges.

Renommer 4.3 actuel pour 4.4

5. Conclusion

Considérant l'exclusion prévue dans le règlement pour les bâtis d'antennes et pylônes de moins de 15 mètres, il est vital pour les radioamateurs, pas seulement du Québec, mais de toutes les provinces, qu'Industrie Canada puisse émettre un document permettant à ceux-ci d'installer leur bâti d'antennes et antennes. L'absence d'un tel document assujettit les radioamateurs à la seule juridiction des municipalités et leur réglementation de zonage concernant l'installation des bâtis d'antennes.

L'ajout du paragraphe 4.3 que RAQI souhaite voir ajouter au règlement « Systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion » permet au gouvernement fédéral d'asseoir sa juridiction exclusive sur les systèmes d'antennes de radiocommunication, y compris leurs pylônes de soutien.

Enfin, il est important pour tous ceux qui sont régis par le présent règlement « Système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion » d'avoir un traitement égal, sans distinction entre les entreprises commerciales et les individus, et d'obtenir le même type d'autorisation d'implantation d'installation par l'autorité règlementaire qu'est Industrie Canada en cas d'impasse entre le promoteur et l'autorité responsable de l'utilisation du sol.

RAQI vous saurait humblement gré de bien vouloir donner suite à nos recommandations pour la communauté radioamateur.